

avril 2009

commission du codex alimentarius **F**



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Points 16 et 17 de l'ordre du jour

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Trente-deuxième session

Siège de la FAO, Rome, 29 juin – 4 juillet 2009

ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF ET NOMINATION DES COORDONNATEURS RÉGIONAUX

NOTE EXPLICATIVE SUR LA PROCÉDURE ET LE VOTE

INTRODUCTION

1. Les développements qui suivent et traitent de ce sujet constituent simplement un guide explicatif, et il convient de se référer au Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius et au Règlement général de la FAO, figurant dans le Volume I des Textes fondamentaux de la FAO (édition 2008)¹. On peut trouver le Règlement intérieur de la Commission dans le Manuel de procédure du Codex Alimentarius, dix-huitième édition.

DROIT DE VOTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION

2. Chaque membre de la Commission dispose d'une voix². La Commission se compose des pays Membres de la FAO ou de l'OMS qui ont notifié au Directeur général de la FAO ou à celui de l'OMS leur désir de devenir membres de la Commission.

¹ Disponible à l'adresse suivante: <http://www.fao.org/docrep/010/k1713f/k1713f00.htm>

² L'Article II.3 du Règlement intérieur de la Commission stipule: « Une organisation membre peut disposer, pour les questions relevant de sa compétence, dans toute réunion de la Commission ou d'un organe subsidiaire de la Commission à laquelle elle est habilitée à participer en vertu du paragraphe 2, d'un nombre de voix égal au nombre de ses États membres habilités à voter à cette réunion, et présents au moment du vote. Lorsqu'une organisation membre exerce son droit de vote, ses États membres n'exercent pas le leur et inversement ». L'Article II.4 du Règlement intérieur indique qu'une « organisation membre ne peut être élue ou nommée, ni avoir une fonction au sein de la Commission ou de tout organe subsidiaire. Une organisation membre ne peut participer au vote pour aucun des postes électifs de la Commission ou de ses organes subsidiaires. »

3. Les articles du Règlement intérieur de la Commission qui s'appliquent en la matière sont les suivants :

Article VIII.1

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, chaque membre de la Commission dispose d'une voix. Un suppléant ou un conseiller n'ont droit de vote que lorsqu'ils remplacent le représentant.

Article I.2

La Commission se compose de ceux de ces États éligibles qui ont notifié au Directeur général de la FAO ou Directeur général de l'OMS leur désir de faire partie de la Commission.

RÈGLES DE QUORUM POUR LE VOTE

4. Pour les élections au sein de la Commission, le quorum est de la majorité des membres de la Commission participant à la session, cette majorité ne pouvant toutefois être inférieure à 20 pour cent du nombre total des membres de cette Commission, ni inférieure à 25 membres. Les membres de la Commission vont vraisemblablement adopter un quorum de 36 membres pour les élections ayant lieu lors de la trente et unième session de la Commission.³

5. L'article du Règlement intérieur de la Commission qui s'applique en la matière est le suivant:

Article VI.7

La majorité des membres de la Commission constitue le quorum lorsqu'il s'agit de faire des recommandations visant des amendements aux Statuts de la Commission ou d'adopter des amendements ou des additifs au présent Règlement intérieur en vertu de l'Article XV.1. Dans tous les autres cas, le quorum est constitué par la majorité des membres de la Commission participant à la session, cette majorité ne pouvant toutefois être inférieure à 20 pour cent du nombre total des membres de la Commission, ni inférieure à 25 membres. En outre, lorsqu'il s'agit d'amender ou d'adopter une norme proposée pour une région ou un groupe de pays donné, le quorum de la Commission doit comprendre un tiers des membres de celle-ci appartenant à la région ou groupe de pays intéressé.

PROCÉDURE DE PROPOSITION DE CANDIDATURE

6. Il n'existe pas, dans le Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius, de procédure formelle pour la proposition de candidats à l'exercice de fonctions au sein de la Commission. Conformément à l'Article VIII.7 du Règlement de la Commission, les dispositions de l'Article XII du Règlement général de la FAO s'appliquent *mutatis mutandis*. Toutefois, en application de l'Article XII.5 du Règlement général de la FAO, l'organe qui procède à la nomination fixe la procédure applicable en matière de proposition de candidature. La Commission a convenu que les formulaires de proposition de candidature ne seraient pas distribués avant les sessions de la Commission mais mis à la disposition des membres de la Commission à leur demande, en début de session, par les fonctionnaires électoraux, nommés par le Directeur général de la FAO. Seuls les formulaires de proposition de candidature retournés à ces fonctionnaires sont considérés comme valables.

ÉLECTIONS PAR CONSENTEMENT GÉNÉRAL OU AU SCRUTIN SECRET

7. Le Règlement intérieur de la Commission stipule que les élections ont lieu au scrutin secret sauf dans les cas où, le nombre de candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la Commission décide de procéder aux nominations par consentement général manifeste.

8. L'article du Règlement intérieur de la Commission qui s'applique en la matière est le suivant:

Article VIII.5

Les élections ont lieu au scrutin secret sauf dans les cas où, lorsque le nombre de candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, le Président peut proposer à la Commission de procéder aux nominations par consentement général manifeste. Toute autre question est réglée au scrutin secret si la Commission en décide ainsi.

³ Un cinquième de 180 (20 pour cent) = 36

ÉLECTIONS EN VUE DE POURVOIR UN SEUL POSTE ÉLECTIF

9. L'élection du Président de la Commission est régie par les dispositions de l'Article XII.11 du Règlement général de la FAO, qui stipule ce qui suit:

Article XII.11⁴

Si, lors de toute élection destinée à pourvoir un seul poste électif autre que celui de Directeur général, aucun candidat n'obtient la majorité des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, il est procédé à des scrutins successifs, dont la Conférence ou le Conseil fixe la ou les dates, jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité.

ÉLECTIONS EN VUE DE POURVOIR PLUS D'UN POSTE ÉLECTIF

10. Pour l'élection des trois Vice-Présidents de la Commission, l'Article XII.12 du Règlement général de la FAO s'applique, à l'exception des dispositions relatives au quorum qui sont celles figurant dans le Règlement intérieur de la Commission, ainsi qu'on l'indique au paragraphe 4 ci-dessus. L'article applicable en la matière stipule ce qui suit:

Article XII.12

Toute élection à laquelle procède la Conférence en vue de pourvoir simultanément plus d'un poste électif s'effectue comme suit:

- a) Chaque électeur, à moins qu'il ne s'abstienne de prendre part au scrutin, exprime son suffrage pour chacun des postes électifs à pourvoir, en désignant un candidat différent pour chaque poste. Tout bulletin qui ne remplit pas ces conditions est nul.*
- b) Tout candidat qui obtient la majorité requise au sens du paragraphe 3 b) du présent article est élu⁵.*
- c) Si quelques-uns seulement des postes électifs ont été pourvus au premier tour de scrutin, un deuxième tour a lieu dans les mêmes conditions que le précédent pour pourvoir les postes encore vacants.*
- d) Cette procédure s'applique jusqu'à ce que tous les postes électifs soient pourvus.*
- e) Si, lors d'un scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise, le candidat qui a recueilli le moins de voix dans ce scrutin est éliminé et il est procédé, conformément aux dispositions du paragraphe c) ci-dessus, à un nouveau tour de scrutin mettant en présence les candidats restants.*
- f) Si, lors d'un scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise et si plusieurs candidats recueillent le plus petit nombre de voix, il est procédé à un scrutin distinct limité à ces derniers et le candidat qui obtient le moins de voix est éliminé.*
- g) Si, lors du scrutin distinct prévu en f) ci-dessus, plusieurs candidats recueillent à nouveau le plus petit nombre de voix, on répète l'opération en ce qui les concerne jusqu'à ce que l'un d'entre eux soit éliminé, étant entendu que, si ces mêmes candidats obtiennent tous le même nombre de voix lors de deux scrutins distincts successifs, il est procédé à l'élimination de l'un d'entre eux par tirage au sort.*
- h) Si, à tout moment d'une élection autre que par scrutin distinct, tous les candidats encore en présence recueillent le même nombre de voix, le Président de la Conférence annonce formellement qu'en cas de nouveau partage égal des voix lors des deux tours de scrutin suivants, il suspendra le vote pendant une période dont il fixe la durée et procédera ensuite à deux autres tours de scrutin. Si, cette procédure ayant été appliquée, un nouveau partage égal des voix se produit au dernier tour de scrutin, le vainqueur de l'élection est désigné par tirage au sort.*

⁴ Selon l'usage établi pour l'élection du président indépendant du Conseil de la FAO, lorsqu'il existe plus de deux candidats, celui ayant reçu le plus petit nombre de voix à chaque scrutin est éliminé. Au cas où il y aurait plus de deux candidats à une fonction élective, notamment en ce qui concerne l'élection du Président de la Commission, la Commission pourrait envisager de suivre cet usage.

⁵ L'Article XII.3 b) stipule ce qui suit: « *Sauf dispositions contraires du présent Règlement, dans le cas d'une élection à laquelle procède la Conférence afin de pourvoir simultanément plus d'un poste électif, la majorité requise est constituée par le plus petit nombre entier de voix nécessaires pour élire un nombre de candidats qui ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir. Cette majorité est calculée par la formule suivante:*

$$\text{Majorité requise} = \frac{\text{nombre de suffrages exprimés}}{\text{nombre de sièges} + 1} + 1 \quad (\text{abstraction faite des fractions}) \gg$$

DÉFINITION DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

11. Au titre du Règlement général de la FAO, seuls les votes pour ou contre sont décomptés comme des « suffrages exprimés » pour le calcul de la majorité requise, à l'exclusion des abstentions et les bulletins nuls. L'Article XII.4 a) et b) du Règlement général de la FAO, qui s'applique en la matière, stipule ce qui suit:

Article XII.4

- a) *Aux fins de l'Acte constitutif et du présent règlement, l'expression « suffrages exprimés » s'entend des votes pour et contre, à l'exclusion des abstentions ou des bulletins nuls.*
- b) *Dans le cas d'une élection destinée à pourvoir simultanément plus d'un poste électif, l'expression « suffrages exprimés » s'entend du nombre total des suffrages exprimés par les électeurs pour l'ensemble des postes électifs.*

DÉFINITION DES ABSTENTIONS

12. Les abstentions ne sont enregistrées que si ceux qui s'abstiennent l'indiquent expressément. Dans le cas d'un scrutin secret, un bulletin blanc ou portant la mention « abstention » laissée par celui qui a voté est une abstention. Le fait de ne pas voter n'est pas décompté dans les abstentions formelles.

13. L'Article XII.4 c) du Règlement général de la FAO, qui s'applique en la matière, stipule ce qui suit:

Article XII.4 c)

Les abstentions sont enregistrées:

- i) *lors d'un vote à main levée, uniquement dans le cas de délégués ou de représentants qui lèvent la main lorsque le Président demande s'il y a des abstentions;*
- ii) *lors d'un vote par appel nominal, uniquement dans le cas de délégués ou de représentants qui répondent « abstention »;*
- iii) *lors d'un scrutin secret, uniquement dans le cas de bulletins blancs ou portant la mention « abstention »;*
- iv) *lors d'un vote par moyen électronique, uniquement dans le cas de délégués ou de représentants qui indiquent « abstention »*

DÉFINITION DU BULLETIN NUL

14. Dans le cas d'un scrutin secret, est nul le bulletin:

- portant plus de suffrages qu'il n'y a de postes à pourvoir;
- en faveur d'une personne ou d'un lieu n'ayant pas fait l'objet d'une proposition de candidature recevable;
- portant des suffrages pour un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir, en cas d'une élection destinée à pourvoir plus d'un poste électif;
- présentant toute indication ou signe non nécessaire à l'expression du suffrage.

15. Toutefois, sous réserve de ce qui précède, tout bulletin est considéré comme valable si l'intention de celui qui a voté apparaît clairement. L'Article XII.4 d) de i) à iv) du Règlement général de la FAO, qui s'applique en la matière, stipule ce qui suit:

Article XII.4 d)

- i) *Est nul tout bulletin de vote portant plus de suffrages qu'il n'y a de postes à pourvoir, ou un vote en faveur d'une personne, d'un État ou d'un lieu n'ayant pas fait l'objet d'une proposition de candidature recevable.*
- ii) *Est également nul, dans le cas d'une élection destinée à pourvoir simultanément plus d'un poste électif, tout bulletin de vote portant des suffrages pour un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir.*
- iii) *Les bulletins de vote ne doivent porter aucune indication ni aucun signe autres que ceux par lesquels s'exprime le suffrage.*

- iv) *Sous réserve des dispositions prévues en i), ii) et iii) ci-dessus, un bulletin de vote qui ne laisse aucun doute quant à l'intention de l'électeur est considéré comme valable.*

MÉTHODE D'ORGANISATION D'UN SCRUTIN SECRET

Nomination de scrutateurs

16. L'Article XII.10 c) de i) à iii) du Règlement général de la FAO, qui s'applique en la matière, stipule ce qui suit:

Article XII.10 c)

- i) *Pour procéder à un scrutin secret, le Président de la Conférence ou du Conseil nomme deux scrutateurs, choisis parmi les délégués ou les représentants, ou leurs suppléants. Dans le cas d'un scrutin secret en vue d'une élection, les scrutateurs sont des délégués, des représentants, ou leurs suppléants qui ne sont pas directement intéressés à l'élection.*
- ii) *Les scrutateurs ont pour fonction de surveiller la procédure de vote, de procéder au dépouillement du scrutin, de statuer sur la validité d'un bulletin de vote dans tous les cas douteux et de certifier le résultat de chaque scrutin.*
- iii) *Les mêmes scrutateurs peuvent être nommés pour des scrutins ou élections successifs.*

Bulletins de vote

17. L'Article XII.10 d) du Règlement général de la FAO, qui s'applique en la matière, stipule ce qui suit:

Article XII.10 d)

Les bulletins de vote sont dûment paraphés par un fonctionnaire autorisé du secrétariat de la Conférence ou du Conseil. Le fonctionnaire électoral a la responsabilité de veiller à l'accomplissement de cette formalité. Pour chaque scrutin, il n'est délivré qu'un seul bulletin blanc à chaque délégation ayant le droit de prendre part au vote.

Isoloirs

18. L'Article XII.10 e) du Règlement général de la FAO, qui s'applique en la matière, stipule ce qui suit:

Article XII.10 e)

Lorsqu'un vote a lieu au scrutin secret, un ou plusieurs isoloirs sont installés et surveillés de manière à assurer le secret absolu du vote.

Remplacement de bulletins de vote défectueux

19. L'Article XII.10 f) du Règlement général de la FAO, qui s'applique en la matière, stipule ce qui suit:

Article XII.10 f)

Tout délégué qui aurait rempli son bulletin de vote de manière défectueuse peut, avant de s'éloigner de l'isoloir, demander un autre bulletin blanc, qui lui est délivré par le fonctionnaire électoral en échange du bulletin défectueux. Ce dernier est conservé par le fonctionnaire électoral.

Présence au dépouillement du scrutin

20. L'Article XII.10 g) du Règlement général de la FAO, qui s'applique en la matière, stipule ce qui suit:

Article XII.10 g)

Si les scrutateurs quittent la salle où se trouvent les délégués ou les représentants pour procéder au dépouillement du scrutin, seuls les candidats ou des surveillants désignés par eux peuvent assister au dépouillement, sans toutefois y prendre part.

Protection du secret du vote

21. L'Article XII.10 h) du Règlement général de la FAO, qui s'applique en la matière, stipule ce qui suit:

Article XII.10 h)

Les membres des délégations et du secrétariat de la Conférence ou du Conseil qui ont la responsabilité de surveiller un vote au scrutin secret sont tenus de ne donner à aucune personne non autorisée une information quelconque qui pourrait tendre, ou donner l'impression de tendre, à violer le secret du vote.

Conservation en lieu sûr des bulletins de vote

22. L'Article XII.10 i) du Règlement général de la FAO, qui s'applique en la matière, stipule ce qui suit:

Article XII.10 i)

Le Directeur général a la responsabilité de conserver tous les bulletins de vote en lieu sûr jusqu'à ce que les candidats élus soient entrés en fonction ou pendant trois mois après la date du vote, en observant le plus long de ces deux délais.

Report du vote lors d'une élection

23. Lors d'une élection, la Conférence peut décider de reporter un second tour ou un scrutin suivant. L'Article XII.14 b) du Règlement général de la FAO, qui s'applique en la matière, stipule ce qui suit:

Article XII.14 b)

Lors de toute élection, le Président peut à tout moment, après le premier tour de scrutin et avec l'assentiment de la Conférence ou du Conseil, décider de renvoyer le vote.

PRÉSENTATION DE MOTIONS D'ORDRE APRÈS L'OUVERTURE DU SCRUTIN

24. Un scrutin ouvert ne peut être interrompu qu'afin de présenter une motion d'ordre touchant le vote. L'Article XII.15 du Règlement général de la FAO, qui s'applique en la matière, stipule ce qui suit:

Article XII.15

Lorsqu'un scrutin a été ouvert, aucun délégué ou représentant ne peut l'interrompre, sauf pour présenter une motion d'ordre touchant le vote.

CONTESTATION DU RÉSULTAT D'UN VOTE OU D'UNE ÉLECTION AU SCRUTIN SECRET

25. Il existe des limites tenant à la procédure et aux délais pour la contestation d'un vote ou d'une élection. L'Article XII.16 d) et e) du Règlement général de la FAO, qui s'applique en la matière, stipule ce qui suit:

Article XII.16

- d) Un vote au scrutin secret peut faire l'objet d'une contestation à tout moment dans un délai de trois mois à dater du scrutin ou jusqu'au moment où le candidat élu entre en fonctions, si ce délai est plus long.*
- e) Au cas où un vote ou une élection au scrutin secret donne lieu à une contestation, le Directeur général fait procéder à une vérification des bulletins de vote et de toutes les feuilles de pointage et fait part du résultat de son investigation, ainsi que de la réclamation qui l'a provoquée, à tous les États Membres de l'Organisation ou du Conseil, selon le cas.*

MEMBRES DU BUREAU DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

26. À sa trente-deuxième session, la Commission devra élire un Président et trois Vice-Présidents dont le mandat commencera à la fin de la trente-deuxième session de la Commission et se terminera à la fin de la session ordinaire suivante.

Le Président

27. Conformément à l'Article III.1 du Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius, la Commission doit élire un Président, qui exercera ses fonctions de la fin de la trente-deuxième session jusqu'à la fin de la session ordinaire suivante. La Présidente actuelle, Mme **Karen Hulebak** (États-Unis d'Amérique), est rééligible comme Présidente de la Commission, dans la mesure où elle a été élue lors de la trente et unième session, et où, à la fin de son premier mandat, elle aura occupé ses fonctions pendant un an.

Les Vice-Présidents

28. Les dispositions de l'Article III.1 concernant l'élection du Président s'appliquent également à l'élection des Vice-Présidents. Les actuels Vice-Présidents, M. **Sanjay Dave** (Inde), M. **Ben Manyindo** (Ouganda) et M. **Knud Østergaard** (Danemark) **peuvent être réélus** à la vice-présidence, dans la mesure où ils ont été élus lors de la trente et unième session, et où, à la fin de leur premier mandat, ils auront occupé ses fonctions pendant un an.

29. L'Article III.1 du Règlement intérieur de la Commission stipule ce qui suit:

Article III.1

La Commission élit un Président et trois Vice-Présidents choisis parmi les représentants, suppléants et conseillers (ci-après désignés « les délégués ») des membres de la Commission, étant entendu qu'aucun délégué ne peut être élu sans l'assentiment du chef de sa délégation. Ils sont élus à chaque session et restent en fonction de la fin de la session à laquelle ils sont élus jusqu'à la fin de la session ordinaire suivante. Le Président et les Vice-Présidents ne demeurent en fonction que s'ils continuent d'avoir l'aval du membre de la Commission dont ils étaient un délégué au moment de l'élection. Les directeurs généraux de la FAO et de l'OMS déclareront un poste vacant s'ils sont informés par le membre de la Commission que cet aval a cessé. Le Président et les vice-présidents sont rééligibles deux fois, à condition qu'à la fin de leur second mandat, ils n'aient pas occupé leurs fonctions pendant plus de deux ans.

LE COMITÉ EXÉCUTIF DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

30. Le Président et les Vice-Présidents de la Commission sont respectivement Président et Vice-Présidents du Comité exécutif. Conformément à l'article V.1 du Règlement intérieur de la Commission, le Comité exécutif se compose en outre des Coordonnateurs régionaux nommés sur la base de l'Article IV du Règlement intérieur, et de sept autres membres élus par la Commission parmi les Membres de la Commission, chacun d'eux venant de l'une des zones géographiques suivantes : Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Amérique du Nord, Asie, Europe, Pacifique Sud-Ouest et Proche-Orient. La durée du mandat de ces membres est égale à deux sessions (ordinaires) de la Commission. Ces membres sont rééligibles si, au terme de leur mandat, ils n'ont pas occupé leurs fonctions pendant plus de deux ans mais, s'ils ont occupé leurs fonctions pendant deux périodes successives, ils ne peuvent être réélus pour un troisième mandat consécutif. À sa trentième session, la Commission a élu **le Mali, le Japon, l'Argentine, le Royaume-Uni, la Jordanie, le Canada et la Nouvelle-Zélande** qui resteront respectivement en fonction jusqu'à la fin de la deuxième session ordinaire suivante de la Commission (c'est-à-dire la trente-deuxième session).

31. L'Article V.1 du Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius précise que le Comité exécutif ne doit pas compter plus d'un délégué de chaque pays.

32. La Commission, à sa trente-deuxième session, devra désigner sept Membres du Comité exécutif, un pour chacune des zones géographiques citées ci-dessus, leur mandat courant jusqu'à la fin de la deuxième session ordinaire suivante. **Le Canada et la Nouvelle-Zélande** ne peuvent être réélus, ayant été Membres du Comité exécutif pendant deux périodes successives.

DÉSIGNATION DE COORDONNATEURS RÉGIONAUX

33. L'Article IV du Règlement intérieur de la Commission régit la nomination des coordonnateurs comme suit:

1. La Commission peut désigner, parmi les Membres de la Commission, un coordonnateur pour l'une quelconque des zones géographiques énumérées à l'Article V.1 (ci-après désignées « régions ») ou tout groupe de pays expressément énumérés par la Commission (ci-après désignés « groupes de pays »), chaque fois qu'elle décide,

sur proposition de la majorité des Membres de la Commission qui constituent la région ou le groupe, que les travaux relatifs au Codex Alimentarius dans les pays considérés l'exigent.

2. Les coordonnateurs sont nommés uniquement sur proposition de la majorité des Membres de la Commission qui constituent la région ou le groupe de pays considérés. Les Coordonnateurs sont désignés en principe à chaque session du comité de coordination concerné, établi en vertu de l'article XI.1 b) ii), et nommés à la session ordinaire suivante de la Commission. Ils entrent en fonction à partir de la fin de cette session. Les Coordonnateurs peuvent être réélus pour un second mandat. La Commission prend toute disposition nécessaire pour garantir la continuité des fonctions des Coordonnateurs.

34. Les coordonnateurs sont nommés pour une période déterminée, généralement équivalente à deux ans, ce qui correspond à l'intervalle entre deux sessions des Comités de coordination. Les coordonnateurs peuvent être désignés à nouveau, mais lorsqu'ils ont exercé deux mandats consécutifs, ils ne peuvent remplir cette fonction pour la période suivante. La Commission est invitée à nommer des coordonnateurs pour les régions géographiques ou groupes de pays suivants: Afrique, Asie, Europe, Amérique latine et Caraïbes, Proche-Orient, Amérique du Nord et Pacifique Sud-Ouest. Leur mandat commencera à la fin de la trente-deuxième session de la Commission et ira jusqu'à la fin de la session ordinaire de la Commission tenue en 2011. Les coordonnateurs sont nommés uniquement sur proposition de la majorité des Membres de la Commission qui constituent la région ou le groupe de pays concerné.

35. La Commission, à sa trentième session, a élu, comme Coordonnateurs, **le Ghana, l'Indonésie, la Suisse, le Mexique, la Tunisie et Tonga**, qui resteront en fonction jusqu'à la fin de la deuxième session ordinaire suivante de la Commission (c'est-à-dire la trente-deuxième session). La Suisse ne peut pas être réélue, dans la mesure où elle a déjà cumulé deux mandats comme Coordonnateur. Le tableau suivant résume la situation actuelle des coordonnateurs:

Région	Coordonnateur actuel	Premier ou second mandat	Proposition de candidature
Afrique	Ghana	Premier mandat	Ghana
Asie	Indonésie	Premier mandat	Indonésie
Europe	Suisse	Second mandat	Pologne
Amérique latine et Caraïbes	Mexique	Premier mandat	Mexique
Proche-Orient	Tunisie	Premier mandat	Tunisie
Amérique du Nord et Pacifique Sud-Ouest	Tonga	Premier mandat	Tonga

MEMBRES DU BUREAU DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

36. Veuillez vous reporter à l'Annexe I qui indique les membres du bureau de la Commission et les membres du Comité exécutif depuis 1963 jusqu'à présent.

MEMBRES DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS AU 1er AVRIL 2009

37. Veuillez vous reporter à l'Annexe II où figure une liste des membres de la Commission du Codex Alimentarius au 1er avril 2009. Une liste mise à jour des membres de la Commission sera distribuée au début de la trente-deuxième session de la Commission comme document de séance, s'il a été reçu de nouvelles notifications du désir de devenir membre.

ANNEXE I

**PRÉSIDENTS ET VICE-PRÉSIDENTS DE LA COMMISSION DU CODEX
ALIMENTARIUS ET AUTRES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF⁶**

SESSION	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENTS	MEMBRES ÉLUS SUR UNE BASE GÉOGRAPHIQUE
1ère (1963)	J.L. Harvey (États-Unis d'Amérique)	M.J.L. Dols (Pays-Bas) H. Doyle (Nouvelle-Zélande) Z. Zaczkiwicz (Pologne)	Argentine, Australie, Canada, Inde, Sénégal, Royaume-Uni
2ème (1964)	J.L. Harvey (États-Unis d'Amérique)	M.J.L. Dols (Pays-Bas) H. Doyle (Nouvelle-Zélande) Z. Zaczkiwicz (Pologne)	
3ème (1965)	M.J.L. Dols (Pays-Bas)	H.V. Dempsey (Canada) G. Weill (France) J.H.V. Davies (Royaume-Uni)	Ghana, Inde, Pologne, États-Unis d'Amérique, Cuba, Australie
4ème (1966)	M.J.L. Dols (Pays-Bas)	H.V. Dempsey (Canada) G. Weill (France) J.H.V. Davies (Royaume-Uni)	
5ème (1968)	J.H.V. Davies (Royaume-Uni)	I.H. Smith (Australie) E. Mortensen (Denmark) O. Högl (Suisse)	Ghana, Japon, Pologne, Argentine, États-Unis d'Amérique, Nouvelle- Zélande
6ème (1969)	J.H.V. Davies (Royaume-Uni)	I.H. Smith (Australie) E. Mortensen (Denmark) O. Högl (Suisse)	
7ème (1970)	G. Weill (France)	N.A. de Heer (Ghana) A. Miklovicz (Hongrie) G.R. Grange (États-Unis d'Amérique)	Tunisie, Japon, Rép. féd. d'Allemagne, Argentine, Canada, Australie
8ème (1971)	G. Weill (France)	N.A. de Heer (Ghana) A. Miklovicz (Hongrie) G.R. Grange (États-Unis d'Amérique)	
9ème (1972)	A. Miklovicz (Hongrie)	D.G. Chapman (Canada) E. Matthey (Suisse) E.R. Mendéz (Mexique)	Tunisie, Thaïlande, République fédérale d'Allemagne, Brésil, États- Unis d'Amérique, Australie
10ème (1974)	D.G. Chapman (Canada)	E. Matthey (Suisse) E.R. Mendéz (Mexique) T. N'Doye (Sénégal)	
11ème (1976)	E. Matthey (Suisse)	T. N'Doye (Sénégal) D. Eckert (Rép. féd. d'Allemagne) W.C.K. Hammer (Australie)	Kenya, Thaïlande, Tchécoslovaquie, Brésil, États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande
12ème (1978)	E. Matthey (Suisse)	D. Eckert (Rép. féd. d'Allemagne) D.A. Akoh (Nigéria) S. Al Shakir (Iraq)	
13ème (1979)	D. Eckert (Rép. féd. d'Allemagne)	D.A. Akoh (Nigéria) E.F. Kimbrell (États-Unis d'Amérique) E.R. Mendéz (Mexique)	Kenya, République de Corée, URSS, Argentine, Canada, Nouvelle-Zélande

⁶ Le numéro de session et la date figurant sur le tableau se réfèrent à la session durant laquelle les membres du bureau de la Commission ont été élus. À l'exception de la première session, les membres du bureau de la Commission restent en fonction de la fin de la session à laquelle ils sont élus jusqu'à la fin de la session ordinaire suivante. Les membres élus sur une base géographique restent en fonction depuis la fin de la session à laquelle ils sont élus jusqu'à la fin de la deuxième session ordinaire suivante

SESSION	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENTS	MEMBRES ÉLUS SUR UNE BASE GÉOGRAPHIQUE
14ème (1981)	D. Eckert (Rép. féd. d'Allemagne)	A.A.M. Hasan (Iraq) A.H. Ibrahim (Soudan) E.F. Kimbrell (États-Unis d'Amérique)	
15ème (1983)	E.F. Kimbrell (États-Unis d'Amérique)	A. Brinkner (Danemark) A.A.M. Hasan (Iraq) E.R. Mendéz (Mexique)	Cameroun, République de Corée, URSS, Argentine, Canada, Australie
16ème (1985)	E.F. Kimbrell (États-Unis d'Amérique)	A. Brinkner (Danemark) E.R. Mendéz (Mexique) L. Twum-Danso (Ghana)	
17ème (1987)	E.R. Mendéz (Mexique)	J.K. Misoi (Kenya) N. Tape (Canada) F.G. Winarno (Indonésie)	Cameroun, Thaïlande, Pays-Bas, Cuba, États-Unis d'Amérique, Australie
18ème (1989)	E.R. Mendéz (Mexique)	C. Kane (Sénégal) N. Tape (Canada) F.G. Winarno (Indonésie)	
19ème (1991)	F.G. Winarno (Indonésie)	L. Crawford (États-Unis d'Amérique) Pakdee Pothisiri (Thaïlande) J. Race (Norvège)	Tunisie, Malaisie, Pays-Bas, Cuba, Canada, Nouvelle-Zélande
20ème (1993)	F.G. Winarno (Indonésie)	D. Gascoine (Australie) Pakdee Pothisiri (Thaïlande) J. Race (Norvège)	
21ème (1995)	Pakdee Pothisiri (Thaïlande)	J.A. Abalaka (Nigéria) D. Gascoine (Australie) S. Van Hoogstraten (Pays-Bas)	Tunisie, Malaisie, France, Brésil, États- Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande
22ème (1997)	Pakdee Pothisiri (Thaïlande)	T. Billy (USA) M.-E. Chacón (Costa Rica) S. Van Hoogstraten (Pays-Bas)	Canada ⁷
23ème (1999)	T. Billy (États-Unis d'Amérique)	G. Ríos (Chili) S. Slorach (Suède) D. Nhari (Zimbabwe)	Tanzanie, Philippines, France, Brésil, Arabie saoudite, Canada, Australie ⁸
24ème (2001)	T. Billy (États-Unis d'Amérique)	G. Ríos (Chili) S. Slorach (Suède) D. Nhari (Zimbabwe)	
26ème (2003)	S. Slorach (Suède)	C.J.S. Mosha (Tanzanie) H. Yoshikura (Japon) P. Mayers (Canada)	Cameroun, Philippines, Mexique, Belgique, Égypte, États-Unis d'Amérique, Australie
27ème (2004)	S. Slorach (Suède)	C.J.S. Mosha (Tanzanie) H. Yoshikura (Japon) P. Mayers (Canada)	

⁷ Le Canada a été désigné à la vingt-deuxième session de la Commission afin de reprendre le mandat des États-Unis d'Amérique, qui n'était pas arrivé à son terme, en application de l'Article III.1 (aujourd'hui Article V.1) du Règlement intérieur de la Commission, concernant la représentation géographique au sein du Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius.

⁸ La composition du Comité exécutif a été élargie lors de la vingt-troisième session de la Commission (1999) afin d'y ajouter un membre élu de la région du Proche-Orient.

SESSION	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENTS	MEMBRES ÉLUS SUR UNE BASE GÉOGRAPHIQUE	COORDONNATEURS⁹
28ème (2005)	C.J.S. Mosha (Tanzanie)	K. Hulebak (États-Unis d'Amérique) N. M. Othman (Malaisie) W. van Eck (Pays-Bas)	Cameroun, Inde, Mexique, Belgique, Égypte, Canada, Nouvelle- Zélande	Maroc, République de Corée, Suisse, Argentine, Jordanie, Samoa
29ème (2006)	C.J.S. Mosha (Tanzanie)	K. Hulebak (États-Unis d'Amérique) N. M. Othman (Malaisie) W. van Eck (Pays-Bas)		
30ème (2007)	C.J.S. Mosha (Tanzanie)	K. Hulebak (États-Unis d'Amérique) N. M. Othman (Malaisie) W. van Eck (Pays-Bas)	Mali, Japon, Argentine, Royaume-Uni, Jordanie, Canada, Nouvelle- Zélande	Ghana, Indonésie, Suisse, Mexique, Tunisie, Tonga
31ème (2008)	K. Hulebak (USA)	S. Dave (Inde) B. Manyindo (Ouganda) K. Østergaard (Danemark)		

⁹ La composition du Comité exécutif a été élargie lors de la vingt-huitième session de la Commission (2005) afin d'y inclure les coordonnateurs.

ANNEXE II

MEMBRES DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS¹⁰**Afrique (46 Membres)**

1. Afrique du Sud
2. Angola
3. Bénin
4. Botswana
5. Burkina Faso
6. Burundi
7. Cameroun
8. Cap-Vert
9. Congo, Rép. du
10. Côte d'Ivoire
11. Comores
12. Djibouti
13. Érythrée
14. Éthiopie
15. Gabon
16. Gambie
17. Ghana
18. Guinée
19. Guinée-Bissau
20. Guinée équatoriale
21. Kenya
22. Lesotho
23. Libéria
24. Madagascar
25. Malawi
26. Mali
27. Maroc
28. Maurice
29. Mauritanie
30. Mozambique
31. Namibie
32. Niger
33. Nigéria
34. Ouganda
35. République centrafricaine
36. République démocratique du Congo
37. Rwanda
38. Sénégal
39. Seychelles
40. Sierra Leone

41. Swaziland
42. Tanzanie, République-Unie de
43. Tchad
44. Togo
45. Zambie
46. Zimbabwe

Asie (23 Membres)

47. Afghanistan
48. Bangladesh
49. Bhoutan
50. Brunéi Darussalam
51. Cambodge
52. Chine
53. Corée, République de
54. Inde
55. Indonésie
56. Japon
57. Malaisie
58. Maldives
59. Mongolie
60. Myanmar
61. Népal
62. Pakistan
63. Philippines
64. République démocratique populaire de Corée
65. République démocratique populaire lao
66. Singapour
67. Sri Lanka
68. Thaïlande
69. Viet Nam

Europe (48 Membres)

70. Albanie
71. Allemagne
72. Arménie
73. Autriche
74. Bélarus
75. Belgique
76. Bosnie Herzégovine
77. Bulgarie
78. Chypre

79. Croatie
80. Danemark
81. Espagne
82. Estonie
83. Ex-République yougoslave de Macédoine (1')
84. Fédération de Russie
85. Finlande
86. France
87. Géorgie
88. Grèce
89. Hongrie
90. Irlande
91. Islande
92. Israël
93. Italie
94. Kazakhstan
95. Lettonie
96. Lituanie
97. Luxembourg
98. Malte
99. Moldova, République de
100. Monténégro
101. Norvège
102. Ouzbékistan
103. Pays-Bas
104. Pologne
105. Portugal
106. République kirghize
107. République slovaque
108. République tchèque
109. Roumanie
110. Royaume-Uni
111. Serbie
112. Slovaquie
113. Suède
114. Suisse
115. Tadjikistan
116. Turquie
117. Ukraine

Amérique latine et Caraïbes (33 Membres)	142. Pérou	163. Qatar
118. Antigua-et-Barbuda	143. République dominicaine	164. République arabe syrienne
119. Argentine	144. Saint-Kitts-et-Nevis	165. Soudan
120. Bahamas	145. Sainte-Lucie	166. Tunisie
121. Barbade	146. Saint-Vincent-et-les Grenadines	167. Yémen
122. Belize	147. Suriname	Amérique du Nord (2 Membres)
123. Bolivie	148. Trinité-et-Tobago	168. Canada
124. Brésil	149. Uruguay	169. États-Unis d'Amérique
125. Chili	150. Venezuela	Pacifique Sud-Ouest (11 membres)
126. Colombie	Proche-Orient (17 Membres)	170. Australie
127. Costa Rica	151. Algérie	171. Fidji
128. Cuba	152. Arabie saoudite, Royaume d'	172. Îles Cook
129. Dominique	153. Bahreïn	173. Îles Salomon
130. El Salvador	154. Égypte	174. Kiribati
131. Équateur	155. Émirats arabes unis	175. Micronésie, États fédérés de
132. Grenade	156. Iran (République islamique d')	176. Nouvelle-Zélande
133. Guatemala	157. Iraq	177. Papouasie-Nouvelle-Guinée
134. Guyana	158. Jamahiriya arabe libyenne	178. Samoa
135. Haïti	159. Jordanie	179. Tonga
136. Honduras	160. Koweït	180. Vanuatu
137. Jamaïque	161. Liban	
138. Mexique	162. Oman	
139. Nicaragua		
140. Panama		
141. Paraguay		

¹⁰ La Communauté européenne, une organisation membre, ne figure pas sur la présente liste.